

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires de la Moselle

Service Risques Énergie Construction Circulation

Urbanisme et Prévention des Risques

A R R Ê T É

N°2019-DDT/SRECC/UPR n°02 en date du 28 MARS 2019

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels
« mouvements de terrain » (PPRNmt) sur le ban communal de la commune
de MARIEULLES

LE PRÉFET DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1, R. 562-1 à R. 562-10-2 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43 et R. 151-51 à R. 151-53 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1 ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;
- VU** le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n°95-002 DDE-SAU/CP en date du 10 janvier 1995 portant approbation du plan de prévention des risques « mouvement de terrain » sur la commune de Marieulles ;
- VU** la décision du 13 mars 2019, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, du président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable d'exempter le projet de révision du PPRNmt d'évaluation environnementale ;

- VU** le rapport BRGM/RP-68400-FR d'octobre 2018 et la carte d'aléa réalisée en 1992 par le BRGM ;
- CONSIDERANT** que le plan de zonage du PPRNmt doit être actualisé au vu des conclusions du rapport BRGM/RP-68400-FR et de la carte d'aléa de 1992 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

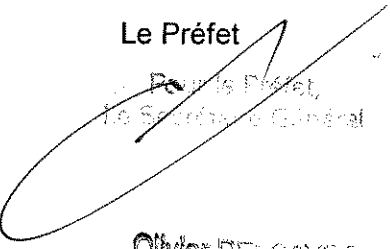
ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) de la commune de Marieulles est prescrite.
- Article 2** : Le plan de prévention comportera :
- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
 - un règlement, qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan. Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celles-ci ;
 - un plan de zonage de la commune, document graphique délimitant les zones réglementées.
- Article 3** : La procédure de révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la commune de Marieulles comprendra :
- l'association de la commune de Marieulles et de Metz Métropole ;
 - la concertation du public.
- Article 4** : La commune de Marieulles et Metz Métropole seront associées à la révision du PPRNmt selon les modalités suivantes : le maire de la commune de Marieulles et le Président de Metz Métropole seront invités à participer à une réunion de présentation du projet de révision du plan de prévention des risques « mouvement de terrain ».
- Article 5** : La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :
- information dans le bulletin municipal ;
 - mise à disposition du public en mairie d'un cahier, durant un mois (1), où des remarques éventuelles sur le projet de PPRNmt pourront être consignées.
- Article 6** : Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de la révision du Plan de Prévention des Risques, objet du présent arrêté.
- Article 7** : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Marieulles et au Président de Metz Métropole.
- Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de Metz Métropole, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

Article 9 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le président de Metz Métropole, le maire de la commune de Marieulles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Olivier DELCAYROU
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

